

ORDONNANCE N° 2-2000 du 16 février 2000
portant création du port autonome de Pointe-Noire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** l'Acte Fondamental ;
- Vu** l'ordonnance n°21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'agence transcongolaise des communications ;
- Vu** la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;
- Vu** l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;
- Vu** le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé port autonome de Pointe-Noire.

Article 2 : Le port autonome de Pointe-Noire, dans la limite de sa circonscription territoriale, est chargé :

- de gérer le domaine mobilier et immobilier du port ;
- d'exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité, toutes activités portuaires et maritimes sur son domaine ;
- d'assurer la maintenance, la police, le gardiennage et l'exploitation du port ;

- d'étudier et de réaliser les travaux portuaires ;
- de créer et d'aménager des zones industrialo-portuaires ;
- d'assurer les prestations de remorquage, de lamanage, de pilotage et autres services aux navires et aux tiers.
- d'offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

Article 3 : La circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire comprend :

- le domaine public portuaire tel que défini par :
 - l'arrêté n° 1176 du 23 mars 1939 délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire ;
 - le décret n° 75-16 du 7 janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les extensions des installations du port de Pointe-Noire ;
 - la loi n° 43-83 du 26 mars 1983 autorisant et déclarant d'utilité publique l'extension du domaine du port de Pointe-Noire pour l'aménagement du port industriel ;
 - le décret n° 78-445 du 9 juin 1978 fixant la répartition du patrimoine de la compagnie des potasses du Congo entre certaines administrations congolaises.
- les installations et les dispositifs affectés à la navigation commerciale, sis en mer dans le domaine public maritime et dans la zone économique exclusive.

Article 4 : Le patrimoine de l'ancienne agence transcongolaise des communications notamment infrastructures, biens meubles et immeubles, concourant directement ou indirectement à l'exploitation, au fonctionnement du port de Pointe-Noire, et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à la nouvelle entité «port autonome de Pointe-Noire ».

Les biens communs aux trois anciennes sections de l'agence transcongolaise des communications, chemin de fer congo-océan, port de Pointe-Noire, voies navigables, ports et transports fluviaux, font l'objet d'une répartition entre les nouvelles entités créées par l'organe public ad hoc.

Article 5 : Le port autonome de Pointe-Noire est placé sous la tutelle du ministère chargé des transports.

Article 6 : Des statuts, approuvés en Conseil des ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Pointe-Noire.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

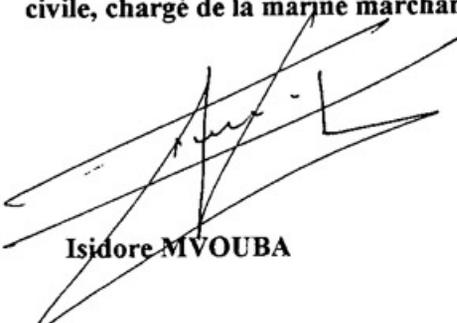
Fait à Brazzaville, le 16 février 2000



Denis SASSOU-NGUESSO

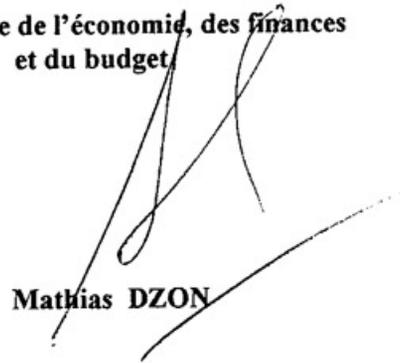
Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande



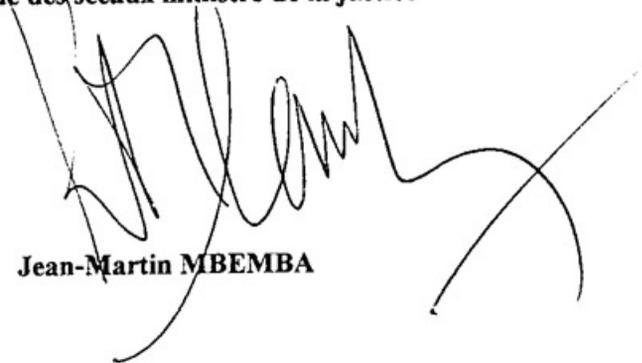
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Mathias DZON

Le garde des sceaux ministre de la justice



Jean-Martin MBEMBA